

VD_OMNI FI.2004.0118 vom 17. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0118

FR: VD_OMNI FI.2004.0118 du 17 mai 2005

IT: VD_OMNI FI.2004.0118 del 17 maggio 2005

Regeste

X./Administration cantonale des impôts | Le recourant, qui a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure, que ce soit devant l'autorité intimée ou devant la Cour de céans, ne peut se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. Il est également mal fondé à se prévaloir de l'absence de collaboration de l'autorité intimée, celle-ci l'ayant régulièrement interpellé pour recueillir des renseignements. Enfin, l'autorité intimée a respecté la procédure applicable et a donné la possibilité au recourant de déposer ses observations sur les griefs qui lui étaient formulés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'intimée soutient à titre principal que le recours est irrecevable, faute pour celui-ci d'indiquer les motifs sur lesquels il se base. En vertu de l'art. 31 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA), l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Pour la doctrine dominante, la motivation, soit le fait d'énoncer les arguments pour lesquels le recourant tient la décision attaquée pour irrégulière, est en règle générale une condition de recevabilité du pourvoi (cf. Pierre Moor, *Droit administratif II*, Berne 1991, no 5.7.1.3; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol II, Neuchâtel 1984, p. 915). On admet certes que le recourant puisse se référer à des écritures ou à des pièces relevant de procédures antérieures; cette faculté le dispense dans une certaine mesure de développer ses moyens, mais non pas au point qu'il puisse s'affranchir de les indiquer (Moor, *ibid.*; Grisel, *op. cit.*, p. 916). Si cette exigence se retrouve largement dans la plupart des règles de procédure, elle semble toutefois s'accommoder d'une certaine souplesse selon le droit applicable. Ainsi, en droit fiscal cantonal, à teneur de l'art. 200 LI, le recours au Tribunal administratif contre une décision prise par l'ACI sur réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité ayant pris la décision attaquée, ce dans les trente jours dès la notification de cette dernière (cf. arrêt TA du 23 décembre 1999 FI 1998/0017). Une motivation sommaire suffit, même si elle est dépourvue de pertinence et qu'elle est adressée sous forme de renvoi à l'opposition (RDAF 1990 p. 264), alors qu'un recours non motivé est irrecevable (RDAF 1988, 225). Enfin, le Tribunal administratif admet qu'un recours non motivé n'est pas d'emblée irrecevable et que le vice peut être réparé dans le délai de grâce fixé par le juge en application de l'art. 35 LJPA dans sa nouvelle teneur (arrêts FI 1998/0017 précité). Dans le cas particulier, le recourant reproche à l'intimée de ne l'avoir jamais entendu et, partant, d'avoir violé les art. 188 et 251 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts cantonaux (ci-après: LI). Contrairement à ce qu'affirme l'intimée, le recours comporte des motifs (violation du droit d'être entendu et du devoir de collaboration des art. 188 et 251 LI). Aussi, quand bien même est-il sommairement motivé, il y a lieu d'entrer en

matière sur celui-ci. On rappelle à cet égard que le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Ce droit peut être invoqué indépendamment d'un intérêt matériel (ATF 122 II 469; Zweifel/Athanas, Kommentar zum schweizerischen Steuerrechts 12b, DBG, ad art. 114, chiffre 9). Par conséquent, à lui seul, le grief soulevé par le recourant relatif à la violation du droit d'être entendu doit conduire à la recevabilité du recours.

E. 2

Le recourant reproche ainsi à l'intimée de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu et, ce faisant, d'avoir violé les art. 188 et 251 LI. a) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu - tel qu'il était déduit de l'art. 4 aCst et tel qu'il est désormais garanti par l'art. 29 al. 2 Cst - comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578, 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (arrêt du Tribunal fédéral du 5 août 2002, 2P.120/2002, consid. 2 p. 3 et 4). b) Dans la présente espèce, le droit d'être entendu du recourant a de toute évidence été respecté. Celui-ci a en effet eu tout loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure, que ce soit devant l'autorité intimée ou devant la Cour de céans. Certes, l'intéressé relève qu'un entretien lui aurait été refusé. Cette allégation n'est pas convaincante. Aucune pièce du dossier ne la corrobore. Par ailleurs, elle n'a été soulevée que dans la réclamation du 22 mai 2004, dans laquelle le recourant a exclu toute discussion, ce qui démontre bien qu'il n'y était pas favorable. L'on ne voit quoiqu'il en soit pas qu'elle aurait été l'utilité de l'audition prétendument refusée, étant donné que le recourant a toujours invité l'intimée à se renseigner elle-même. L'intéressé ne peut enfin et en tout état de cause tirer aucun droit du vice invoqué puisqu'en procédure administrative, le droit d'être entendu n'implique normalement pas celui d'être entendu oralement (ATF 125 I 209 consid. 9d p. 219). Le grief doit par conséquent être écarté. c) C'est également à tort que le recourant reproche à l'intimée son absence de collaboration. Celle-ci a en effet régulièrement interpellé l'intéressé pour recueillir des renseignements. Ce dernier s'est toutefois borné à répondre qu'il ne se souvenait pas de ses activités professionnelles (lettres des 15 septembre et 18 octobre 2002), qu'il était facile de vérifier ses revenus en demandant un relevé AVS (lettre du 17 janvier 2003), que ceux-ci étaient vérifiables et les erreurs commises indépendantes de sa volonté (lettre du 25 août 2003). Force est ainsi de constater que le recourant n'a jamais daigné informer l'autorité fiscale, en dépit des nombreuses interpellations de cette dernière. Aussi, si absence de collaboration il y a, elle lui est entièrement imputable. d) Le recourant reproche à l'intimée d'avoir violé les art. 188 et 251 LI. La première disposition a trait à l'examen de la réclamation par l'administration fiscale alors que la seconde concerne la clôture de l'enquête ouverte pour soustraction d'impôt. En l'occurrence, l'intimée a examiné les faits de la cause et suivi la procédure applicable, notamment en rendant la décision sur réclamation attaquée. L'art. 188 LI a donc été respecté. En outre, avant de clôturer l'enquête, l'intimée a donné la possibilité au recourant de déposer ses observations sur les griefs formulés. Elle lui a par ailleurs également signalé qu'il lui était loisible de demander à être entendu oralement. L'intimée n'a donc pas enfreint

l'art. 251 LI.

E. 3

Pour le surplus, les reprises opérées et les amendes infligées dans la décision de taxation définitive du 26 avril 2004, laquelle a été confirmée dans la décision sur réclamation du 13 septembre 2004, paraissent justifiées, tant sur le principe que sur leur quotité. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas sérieusement. Il n'a, au demeurant, fait valoir aucun argument de fond à cet égard. Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.